



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 2 12 2 1 4

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité
des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation
humaine ,

**captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval
situés sur la commune d'Orcines**

Clermont Auvergne Métropole

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I ;**
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;**
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;**
- VU l'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;**
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;**
- VU la délibération du conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 2 avril 2021 autorisant le président à demander l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection des forages du Maar d'Enval,**
- VU les pièces du dossier ;**
- VU le rapport de l'Agence régionale de santé du 15 octobre 2021 ;**
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2021 dans le département du Puy-de-Dôme ;**

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 9 novembre 2021 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le président de Clermont Auvergne Métropole concernant la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine : captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'Orcines

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 15 jours se déroulera :

du mardi 18 janvier 2022 à 13 h au mardi 1^{er} février 2022 à 16 h 30

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Madame Elisabeth BARRAUD, experte en immobilier

Elle siègera en mairie d'Orcines où elle recevra en personne (sous réserve du respect des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de Covid 19) les observations du public aux jours et heures ci-après:

- **mardi 18 janvier 2022 de 13 h à 16 h30**
- **mercredi 26 janvier 2022 de 13 h à 16 h 30**
- **mardi 1^{er} février 2022 de 14 h à 16 h30**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie d'Orcines et tenues à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- **du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30**

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement- 5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2022-r2179.html>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Orcines.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables à la mairie d'Orcines.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **mardi 1^{er} février 2022 16 h 30**, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie d'Orcines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Madame Elisabeth BARRAUD, experte en immobilier

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie d'Orcines, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du président de Clermont Auvergne Métropole aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **mardi 1^{er} février 2022 à 16 h 30**, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par M. le Maire d'Orcines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie d'Orcines huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de Clermont Auvergne Métropole seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
Le Maire d'Orcines ;
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE